

R E S U M E

de la proposition du Département de justice
et police du 11 juillet 1967 concernant
SAID FADL Abdel Mohammed Adel

Depuis des années, les Etats arabes prennent des mesures de boycott contre des maisons établies dans des pays tiers, entretenant des relations commerciales avec l'Etat d'Israël ou des entreprises ayant leur siège dans ce pays. Certains Etats arabes vont jusqu'à faire figurer sur les listes de boycott des maisons ayant à leur tête des ressortissants israéliens ou des personnes d'origine juive. La Ligue des Etats arabes a créé à Damas un Bureau du Boycott qui a des agences dans les différents pays arabes. Des mesures de boycott ont été également prises contre des maisons suisses. On acquit bientôt la conviction que, du côté arabe, on se livrait aussi sur territoire suisse à des investigations incompatibles avec notre législation. On soupçonna notamment la Délégation permanente de la Ligue des Etats arabes auprès de l'ONU à Genève. En 1966, sur intervention du Département politique fédéral, celui qui était alors le chef de cette mission donna l'assurance que sa délégation n'exerçait aucune activité de ce genre. Des recherches de police effectuées en 1967 ont cependant permis d'établir qu'un fonctionnaire de ladite délégation, Abdel-Mohammed Adel SAID-FADL avait sollicité d'une agence commerciale de renseignements établie à Genève, des informations paraissant n'avoir rien de commun avec l'activité officielle de la délégation, mais servant apparemment les intérêts arabes dans le cadre des mesures de boycott prérappelées. De nombreuses demandes de SAID, auxquelles l'agence de renseignements a partiellement répondu, avaient trait à des



- 2 -

maisons suisses ayant à leur tête ou des personnes d'origine juive, ou de nationalité israélienne, ou encore qui étaient en relations commerciales avec Israël, toutes questions intéressant le Bureau du Boycott arabe. Parmi ces maisons, sept figurent sur la liste de boycott d'un ou de plusieurs Etats arabes; deux d'entre elles furent portées sur la liste après que SAID eut obtenu les renseignements sollicités. On constate dès lors que la Délégation de la Ligue des Etats arabes à Genève a déployé une activité qui est en contradiction avec les assurances données par son chef. Son fonctionnaire SAID s'est en outre rendu coupable d'infraction aux articles 272 et 273 CP (service prohibé de renseignements politiques et économiques). SAID, bien que ressortissant de la République Arabe Unie, est accrédité en qualité de conseiller économique de la Délégation yéménite à Genève et, partant, est au bénéfice de l'immunité diplomatique. Il ne peut par conséquent pas être poursuivi pénalement. Le Département fédéral de justice et police propose au Conseil fédéral de déclarer SAID persona non grata et de charger le Département politique de demander son rappel. De plus, le Département de justice et police doit préparer, en collaboration avec le Département politique, un communiqué qui sera remis à la presse en temps utile.

11.7.1967